



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-325

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-08-31-025 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 mettant en demeure la SCI de Ménilmuch représentée par Madame et Monsieur KANHNHA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 2ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème. (2 pages)

Page 3

75-2018-09-28-016 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 4bis Boulevard Morland à Paris 4ème. (3 pages)

Page 6

75-2018-09-27-026 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à Paris 18ème. et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages)

Page 10

75-2018-08-31-026 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème. (2 pages)

Page 13

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-10-02-003 - ARRÊTÉ mettant en demeure la Succession OTRUBA de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier gauche sur cour, 6ème étage, couloir droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 15 rue d'Enghien à Paris 10ème (3 pages)

Page 16

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-10-01-013 - ARRETE DG 2018-783 portant modification de l'arrêté DG 2015-135 relatif à la composition de la Commission Médicale d'Etablissement de l'AP-HP (1 page)

Page 20

Préfecture de Police

75-2018-09-21-025 - Arrêté n°18.00703 portant fixation de la date des épreuves et de la composition du jury pour le recrutement d'un tambour-major de la musique des gardiens de la paix de Paris, au titre de l'année 2018. (2 pages)

Page 22

75-2018-10-02-002 - Arrêté n°2018-00658 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien à l'occasion de la rencontre de football entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle de l'Etoile Rouge de Belgrade du 3 octobre 2018. (2 pages)

Page 25

Agence régionale de santé

75-2018-08-31-025

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 mettant en demeure la SCI de Ménilmuch représentée par Madame et Monsieur KANHNHA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 2ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16090024

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 mettant en demeure la SCI de Ménilmuch représentée par Madame et Monsieur KANHNHA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 2^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 mettant en demeure la SCI de Ménilmuch représentée par Madame et Monsieur KANHNHA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 2^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005-14-001 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **28 août 2018** proposant l'abrogation de l'arrêté du 17 janvier 2017 susvisé ;

Considérant que le lot 15 a été regroupé aux lots 16 et 17 et que le logement ainsi constitué a été entièrement rénové ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du **17 janvier 2017** mettant en demeure la SCI de Ménilmuch représentée par Madame et Monsieur KANHNHA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 2^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème} susvisé **est abrogé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires Madame Tatiana ZAMBRANA CUIZA et Monsieur Jean-Louis AUBERT, domiciliés 15 rue Tlemcen à Paris 20^{ème} et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le cabinet ADVISORING IMMOBILIER, 277 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 4 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6– Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
La déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-09-28-016

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 4bis Boulevard Morland à Paris 4ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARISAgence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18091083

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 4bis Boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 septembre 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 4bis Boulevard Morland à Paris 4^{ème}, occupé par Monsieur NAZARTCHOUK Youri, propriété de l'Indivision LAPLAUD représentée par Madame LAPLAUD Patricia, Madame LAPLAUD Laurence et Monsieur LAPLAUD Pierre, domiciliés 4 boulevard Henri IV à Paris 4^{ème} et Monsieur LAPLAUD Olivier domicilié 15 avenue de Senlis à Crepy-en-Valois (60800) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 septembre 2018 susvisé qu'un premier signalement fait état d'odeurs pestilentielles au niveau du 2^{ème} étage des parties communes de l'immeuble et d'une intervention des services de police du commissariat du 4^{ème} arrondissement, qu'un rapport d'intervention du commissariat et de la brigade des sapeur pompiers de Paris indique la présence d'une forte odeur sur le palier du 2^{ème} étage de l'immeuble et un fort encombrement du logement ;

Considérant que l'accumulation constitue un risque d'incendie ;

Considérant que lors de sa visite le 04 septembre 2018, le STH a constaté la présence d'odeurs dans les parties communes de l'immeuble ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 septembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur NAZARTCHOUK Youri de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 4bis Boulevard Morland à Paris 4^{ème} :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NAZARTCHOUK Youri en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **28 SEP. 2018**
Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-09-27-026

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
déclarant l'état d'insalubrité
des parties communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue
d'Oran à Paris 18ème.
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation Départementale de Paris

Dossier n° : 16020446

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'ensemble immobilier sis **14 rue d'Oran à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 septembre 2018, constatant dans parties communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à Paris 18^{ème} (**références cadastrales de l'immeuble 751180CF0188**), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 et que les parties communes de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier représenté par son syndic actuel, MALESHERBES GESTION, 3 rue Mérimée à Paris 16^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L. 1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 SEP. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-08-31-026

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris
20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 00120286

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08- 01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2018, constatant dans le lot 7 situé dans le bâtiment rue, au 1^{er} étage, porte gauche (porte n°3) et dans les lots 15/16/ 17 situés dans le bâtiment rue, au 2^{ème} étage (portes n°s 4, 5 et 6) de l'ensemble immobilier susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 20 AN 27**, la réalisation de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;

Considérant que les lots 15, 16, 17 ont été fusionnés et le logement entièrement rénové ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le lot 7 et les lots 15, 16 et 17 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur les lots de copropriété n°s 7, 15, 16 et 17. Par suite, cet arrêté est intégralement levé sur l'immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème} ;

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire du lot 7, la SCI MENILMUCH, 59 avenue Edouard Vaillant à BOBIGNY (93000) et aux propriétaires des lots 15, 16 et 17, Monsieur Jean-Louis AUBERT et Madame Tatiana ZAMBRANA CUIZA domiciliés, 15 rue de Tlemcen à Paris 20^{ème}, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le cabinet ADVISORING IMMOBILIER, 277 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2018**
 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris,
 et par délégation,
 la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-10-02-003

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Succession OTRUBA de faire
cesser la mise à disposition aux fins d’habitation du local
situé escalier gauche sur cour, 6ème étage, couloir droite,
1ère porte droite de l’immeuble sis 15 rue d'Enghien à
Paris 10ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18060147

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Succession OTRUBA de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier gauche sur cour, 6^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 15 rue d'Enghien à Paris 10^{ème}

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 juin 2018 proposant d'engager pour le local situé escalier gauche sur cour, 6^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 15 rue d'Enghien à Paris 10^{ème} (lot de copropriété n°21), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la Succession OTRUBA, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 17 juillet 2018 à la Succession OTRUBA et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation présente une surface au sol de 10,1m² se réduisant à 5,6m² pour 2,20m de hauteur sous plafond ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Succession OTRUBA domiciliée chez SCP FREMONT HEY Notaires, 66 boulevard Raspail à Paris 6^{ème}, propriétaire du local situé escalier gauche sur cour, 6^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 15 rue d'Enghien à Paris 10^{ème} (lot de copropriété n°21), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **QUATRE MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

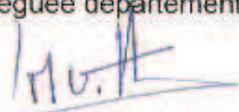
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **- 2 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-10-01-013

ARRETE DG 2018-783 portant modification de l'arrêté
DG 2015-135 relatif à la composition de la Commission
Médicale d'Etablissement de l'AP-HP

ARRETE DG N°2018-783
Portant modification de l'arrêté DG n°2015-135 relatif à la
composition de la Commission Médicale d'Établissement de l'AP-HP

Le Directeur général

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6144- 3-1 et R.6144-4,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, notamment son annexe 4,

Vu l'arrêté DG n°2015-135 du 22 décembre 2015 fixant la liste des membres élus à la CME de l'AP-HP,

ARRETE

Article 1^{er} :

« Collège 3.2 Chirurgiens »

Membre titulaire

- le nom du Docteur Emmanuel BARREAU se substitue à celui du Docteur Thomas SCHOUMAN

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté DG n° 2015-135 sus visé demeure inchangé.

Article 2 : Le Directeur général adjoint par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 01 OCT. 2018



Martin HIRSCH

Préfecture de Police

75-2018-09-21-025

Arrêté n°18.00703 portant fixation de la date des épreuves
et de la composition du jury pour le recrutement d'un
tambour-major de la musique des gardiens de la paix de
Paris, au titre de l'année 2018.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Filière Police Nationale
Section des Examens Professionnels
Affaire suivie par Mme :
É. CÉLEUCUS 01.53.73.53.25
Mél : pp-drh-sdp-br-exapro@interieur.gouv.fr
Fax : 01 53 73 52 10

Paris, le 21 septembre 2018

ARRÊTE BR n° 18.00703
portant fixation de la date des épreuves et de la composition du jury pour le recrutement
d'un tambour-major de la musique des gardiens de la paix de Paris,
au titre de l'année 2018

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;

Vu le décret n° 95 654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la paix de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-00689 portant ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, au titre de l'année 2018

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la préfecture de la Police de Paris,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Les épreuves pour le recrutement du personnel des musiciens tambour-major des gardiens de la paix de Paris, auront lieu le mardi 23 octobre et le jeudi 25 octobre 2018 ;

Article 2

Est désigné en qualité de président de jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris :

M. Jean-Marc GENTIL, administrateur général, chef du service de la mémoire et des affaires culturelles, représentant du préfet de police ;

Article 3

Sont désignés en qualité de membres de jury pour le recrutement du personnel des musiciens tambour-major des gardiens de la paix de Paris :

M. Lucas DEMURGER, conseiller technique chargé de la prospective, cabinet du préfet de police ;

M. Dominique BROCHARD, attaché hors classe, chef du service de la modernisation et de la performance de la direction des ressources humaines de la préfecture de police de Paris ;

M. Jean-Luc MERCIER, contrôleur général de la police nationale, sous directeur des services spécialisés, direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

M. Gildas HARNOIS, chef de musique des gardiens de la paix, de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Article 4

Sont désignés comme personnalités du monde musical :

M. Antoine LANGAGNE, lieutenant-colonel de gendarmerie, direction générale de la gendarmerie nationale ;

M. Jean-Jacques CHARLES, chef de musique adjoint des gardiens de la paix, de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Article 5

Le secrétariat est assuré par le personnel du bureau du recrutement de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Article 6

Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police et le Directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu des épreuves pratiques et d'admission.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2018-10-02-002

Arrêté n°2018-00658 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien à l'occasion de la rencontre de football entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle de l'Etoile Rouge de Belgrade du 3 octobre 2018.

Arrêté n° 2018-00658

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien à l'occasion de la rencontre de football entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle de l'Etoile Rouge de Belgrade du 3 octobre 2018

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 2 octobre 2018 du département sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris ;

Considérant que ce niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que le mercredi 3 octobre 2018 se tiendra au Parc des Princes, à partir de 18h45, la rencontre de football entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle de l'Etoile Rouge de Belgrade dans le cadre de la 2e journée des phases de poule de la Ligue des Champions ; que cette rencontre se déroulera dans un contexte particulier en raison de la double sanction de l'UEFA imposant la fermeture de la tribune Auteuil et interdisant le déplacement des clubs de supporters de l'Etoile Rouge ; que le retour de cette équipe dans cette compétition européenne après 26 ans d'absence laisse supposer une grande mobilisation de ses soutiens et, par conséquent, leur venue nombreuse dans et aux abords du stade ; que des risques d'affrontement entre ces soutiens des supporters radicaux du PSG sont élevés ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien à l'occasion de la rencontre de football entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle de l'Etoile Rouge de Belgrade répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le mercredi 3 octobre 2018 entre 18h00 et 22h00 dans les stations suivantes :

- Porte de Saint Cloud ;
- Exelmans ;
- Michel-Ange Molitor ;
- Michel-Ange Auteuil ;
- Trocadéro.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **02 OCT. 2018**

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

2018-00658

Pierre GAUDIN